Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 10 (1902)
Heft: 2

Artikel: L'organisation des tribunaux à l'époque de la Savoie
Autor: Barbey, M.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-11585

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

et rodent ensuite ça et là par le pays, se tiennent dans des Endroits écartez et suspects dans les Cabarets, au cas qu'un ou plusieurs de ceux là fussent attrapez et ne puissent pas prouver ou faire voir des témoignages de leur probité, ou par quelque autre manière se rendissent suspects, ou après avoir été renvoyez dès les frontières, se fussent ensuite jettés dans le pays par des détours, comme aussi ceux qui auraient commis quelque fraude dans les attestations ou billets de passeports, ceux-là seront examinés à toute rigueur et suivant le Mandat de Bade de l'année 1689, pour tout au moins condamnez aux Galères, et les femmes marquées ou fouëttées et selon l'exigence du fait plus rigoureusement procédé contre les uns et les autres. Donné à Berne ce 12me Août 1717[1].

(A suivre). E. Mottaz.

L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX

A L'ÉPOQUE DE LA SAVOIE

Nous extrayons d'un intéressant travail de M. Maurice Barbey, intitulé : *Contribution à l'histoire de la procédure civile vaudoise* sous les régimes de Savoie et de Berne, quelques pages relatives à l'organisation des tribunaux dans notre pays.

Les tribunaux se divisaient en deux classes, les tribunaux ecclésiastiques et les tribunaux séculiers ; les premiers suivaient le droit canonique et la procédure écrite ; les seconds se servaient du droit coutumier et paraissent avoir conservé assez longtemps une procédure orale fondée sur les anciennes coutumes germaniques [2].

[1] Archives de Combremont-le-Grand. Cette pièce, de même que plusieurs autres, m'a été obligeamment communiquée par M. Roulier instituteur.

[2] Commentaire anonyme du Plaict-général de Lausanne de 1368. (Mém. et doc. VII).

Composition amiable au sujet de la juridiction et des droits du chapitre de Lausanne, 1453. (Mém. et doc. t. VII, p. 545).

Parmi les cours ecclésiastiques on doit citer la cour de l'*official*, la cour du *chapitre*, celles des *doyens* et des divers *prieurés et couvents*.

La principale était sans contredit la cour de l'*official*, on le voit à chaque instant intervenir dans les actes publics, auxquels il était chargé de donner l'authenticité en y apposant sa signature et son sceau.

L'official prononçait sur les affaires ecclésiastiques proprement dites, sur les biens et revenus du clergé, sur les mariages, les successions, les testaments, les discussions de biens et en général sur toutes les questions qui relevaient du droit canonique. Ses attributions étaient déterminées, soit par la nature des causes, soit par celle des personnes. On sait qu'il prononçait même contre des animaux [1].

La plénitude des droits de rendre la justice est désignée dans les plus anciens coutumiers sous le nom de « mère, impère, mixte et omnimode jurisdiction » ; si cette définition se rapporte plus particulièrement aux cours ecclésiastiques, elle se présente néanmoins parfois à propos de sentences rendues par des tribunaux laïques.

Le droit du moyen âge désigne sous le nom de « reportamentum » vraisemblablement le prononcé même du jugement [2]; ailleurs le fait de rendre une sentence s'exprime par les termes de « proferre ordinationem [3] ».

A l'origine le prince préside lui-même le plaid de justice, cependant un certain nombre de chartes établissent que dès le douzième siècle, les juges eux-mêmes ne sont pas nommés par lui ; un fait important dans le pays de Vaud c'est la persistance de l'organisation judiciaire des peuples germaniques conquérants du monde romain. Il faut reconnaître en effet que jusqu'au seizième siècle les notables et même les « prudenti homines » du lieu où se réunit la cour prennent part de droit aux jugements ; primitivement la justice était rendue chez les peuples germains par tous les hommes libres ; que ce fussent les Ahrimans chez les Lombards ou les Rachimbourgs chez les Francs, ils étaient tous également les « boni homines... ».

Charlemagne établit des « scabini » ou juges d'office, mais l'ancien droit subsiste à côté de cette institution nouvelle, et depuis les

[1] Formule de monitoires contre les vers et autres animaux nuisibles, circa annum 1509. (Mém. et doc. VII, p. 675)-

[2] Archives cantonales vaudoises. Inventaire bleu. N° 2357.

[3] Archives cantonales vaudoises. Inventaire bleu. N° 2599.

Capitulaires on trouve outre les « scabins » un nombre indéterminé de simples hommes libres qui prennent part aux jugements en qualité d'échevins ou de juges.

Savigny [1] oppose ici les échevins ou juges par droit ancien aux « scabini » institués par Charlemagne. Quant aux plaids locaux, convoqués primitivement toutes les semaines dans la Gaule franque, ils y tombèrent bientôt en désuétude ; en revanche ils semblent s'être conservés dans le pays de Vaud jusqu'à la Réforme.

Nous n'avons retrouvé dans nos archives aucune mention des « scabini, » pas même à Moudon ; presque partout c'est le châtelain qui porte une question à la connaissance de la cour, laquelle devait être composée, en droit du moins, de tous les notables, sinon de tous les hommes libres. Le nombre de ces notables n'est nullement limité, et embrasse sans doute l'ensemble des chefs de famille de condition libre, soit les « probi » ou « boni homines [2] ».

Le rôle principal de ces derniers consiste à intervenir surtout comme experts en fait de coutume, en décidant non seulement du point de droit, mais encore du fait lui-même, en déclarant que te principe du coutumier est applicable en l'espèce.

Les séances des cours de justice avaient en général lieu le samedi dans la matinée, après le son de la grande cloche. Le système de justice le plus répandu dans le pays a dû sans doute être un système représentatif; toute modification aux usages établis devait être consentie par les « preudhommes » au nom de leurs villages, en confirmation sans doute de l'article du Plaid général [3], qui ordonnait que tout changement fût le résultat d'un commun accord de tous les hommes libres réunis. Seulement l'article du Plaid général rappelle plutôt l'action d'une landsgemeinde, plutôt que l'intervention des habitants de la terre ecclésiastique ou seigneuriale.

Le type d'une de ces cours en action peut être choisi parmi les procès jugés devant le prieur de Romainmôtier [4] :

Un bois était en litige ; les communes de Bofflens et de Brethonières en réclamaient toutes deux la possession. On nomme enfin des arbitres qui, ne se croyant pas assez habiles sans doute, en nomment d'autres avec mission de terminer le différend « comme devant une cour ». Ces derniers prononcent d'un commun accord

[1] *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, § 70.

[2] Voir le « Plaid » tenu à Moudon en 1399 à la requête du prieur Jean de Seyssel contre le vice-châtelain des Clées. Archives cantonales vaudoises, Romainmôtier, tome II, 191.

[3] Mém. et doc., tome III, p. 128. — [2] Ibid, tome II. p. 29.

[4] Mém. et doc., tome III, p. 54.

que si trois hommes de Bofflens qu'ils désignaient, les plus honnêtes et les plus dévôts sans doute, voulaient jurer sur l'hostie et les saintes reliques que le bois appartenait à Bofflens, cela devait suffire. Aussitôt, les hommes désignés s'écrient qu'ils y consentent de tout leur cœur («lubenter »). « Et après le serment, ayant encore les genoux en terre, ils posèrent à la connaissance des preud'hommes assistant en la cour si ce qu'ils avaient fait était suffisant, se disant prêts à faire plus encore; et l'affirmative ayant été reconnue, une lettre judiciaire en gain de cause leur fut accordée[1]. »

Il est vraisemblable qu'au moins dans la cour civile, l'office du châtelain, son chef, se bornait à recueillir la sentence des preud'hommes assistant en la cour, et que ceux-ci, vrais juges, n'étaient point nommés par le seigneur.

De plus, on avait autrefois la sagesse de nommer constamment des cours d'arbitrage pour terminer les différends; c'était la marche habituelle des affaires. Les arbitres sont désignés par les parties, et ils nomment un surarbitre (« unum medium ») en cas de dissentiment entre eux; on leur donne tout pouvoir de prononcer; cependant après avoir mûrement pris l'avis des « habiles » du pays. (« Maturo et diligenti consilio cum peritis et sagacibus patriae et loci habito prius »).

Les parties promettent de se soumettre à leur sentence prononcée « amore, odio, vel propria, voluntate, » et les arbitres acceptent ce fardeau, tant par dilection pour les parties que par désir de paix, et ils promettent de prononcer à jour fixe à l'heure du repas (« hora potationis seu prandii »), ou de remettre le différend au surarbitre.

Le prieur Jean de Seyssel, à défaut d'autres narrateurs, est le seul qui rapporte quelques règlements sur une cour civile en 1411[2]: « Comme ainsi soit qu'au jour du Dimanche tous fidèles chrestiens soient tenus de se reposer de tout labeur, et accomplir le service divin de toute leur puissance, et que dans notre terre de Romainmôtier la cour civile s'est tenue dès longtemps ce jour là, ce qui selon la loi de Dieu ne devrait être fait. Voulant pourvoir de remède à ce que tel abus ne tourne au préjudice de nos âmes, et à la perpétuelle damnation d'icelles, comme aussi de nos sujets : Ayant appelé les Gouverneurs et Syndics de Romainmôtier au nom de la commune, et nos preud'hommes chacun pour soy et au nom de sa commune, avons statué : La prédite cour devoir se tenir chaque Sambadi après nones, au son de la grande cloche à l'accoustumée.»

[1] De Charrière. Prieuré de Romainmôtier.

[2] Archives cantonales vaudoises, Romainmôtier, tome I, 18.

Le mayor dans la seigneurie ecclésiastique et le mestral dans la seigneurie laïque sont des juges inférieurs décidant en dernier ressort sur des contestations de minime valeur ; le mayor en général doit ouïr les causes devant sa maison ; il ne peut donner sur les procès immobiliers qu'un premier avis. Il ne juge les causes des biens meubles que jusqu'à la valeur de 40 sols, renvoyant les affaires supérieures à la cour du châtelain. Il y a le plus souvent appel de la sentence du mayor à la cour du châtelain, de celui-ci au juge des appels, et du juge des appels au seigneur qui décide en dernier ressort même les plus grandes causes [1].

Sur les terres ecclésiastiques a lieu chaque année une sorte de session de cour de justice ; entre la Toussaint et la Saint-Martin, le prieur doit ordonner à ses mayors d'annoncer chacun dans sa paroisse que le plaid général se tiendra trois jours de suite. Chaque chef de famille est tenu d'y assister, et après cette publication nul ne doit s'éloigner de la terre assez pour ne pas prêter présence au plaid général, sauf permission du prieur, et ce sous peine de trois sols d'amende.

Personne ne doit « innover le terme » de la terre avant que le prieur ait fait ses tournées (« viatas »), accompagné des jurés de la terre (« jurati terrae [2]»).

Les conflits jugés durant ce genre de plaid semblent avoir concerné surtout les chemins et les pâturages communs. En somme, ici le sol est la propriété du seigneur qui l'afferme pour un temps illimité aux hommes libres ; la condition mainmortable des propriétés permet au seigneur la prise de possession de tous les biens laissés par les défunts, et ce sont les jurés de la terre « qui le tiennent au courant de ces vacances ou échûtes (« echetae » ou « exchetae ») de la main morte. »

M. Barbey.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Société d'histoire et d'archéologie de Genève. (Séance du 19 décembre). — M. le prof. Ernest Strœhlin donne lecture d'une communication intitulée : *Une bibliothèque huguenote*, et il décrit la belle collection qu'il a acquise récemment de M. Gaiffe, le bibliophile français bien connu.

Le conférencier commence par l'énumération des collections mportantes relatives à l'histoire du protestantisme français, qui

[1] Mém. et doc., tome III, p. 55.